

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 409846

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU NORD
c/ M. C

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 4 mai 2017

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

M. C a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'ordonnance n° 1701406 du 16 février 2017 du juge des référés du même tribunal enjoignant au département du Nord de lui fournir un hébergement dans un délai de 72 heures. Par une ordonnance n° 1701800 du 31 mars 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, a condamné le département du Nord à verser à M. C la somme de 7 500 euros au titre de la liquidation de l'astreinte pour la période du 20 février au 6 mars 2017.

Par une requête, enregistrée le 18 avril 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département du Nord demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) de rejeter la demande de M. C

Il soutient que :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle a écarté la fin de non recevoir soulevée par le département du Nord, tirée de ce que le requérant, mineur non émancipé, ne disposait pas de la capacité d'agir en justice pour demander qu'il soit procédé à la liquidation de l'astreinte ;

- le juge des référés a entaché son ordonnance d'erreur de droit et méconnu son office en refusant de constater que la qualité de mineur non émancipé et non représenté de M. C qui n'était pas en mesure de recevoir une somme d'argent faute de disposer d'un compte bancaire et de pouvoir en ouvrir un, faisait *de facto* obstacle à ce que la demande tendant à la liquidation de l'astreinte à son profit soit accueillie ;

- la liquidation de l'astreinte ne présente aucun caractère d'urgence dès lors que le juge des référés, par l'injonction qu'il a adressée, sous astreinte, à l'administration d'héberger l'intéressé, a déjà pleinement exercé son office et pris toutes les mesures utiles pour mettre fin à l'atteinte grave et illégale portée aux libertés fondamentales de ce mineur isolé ;

- l'ordonnance attaquée est entachée d'insuffisance de motivation et d'erreur d'appréciation en ce qu'elle ordonne la liquidation de l'astreinte en faisant abstraction de ses efforts considérables pour exécuter l'injonction prononcée à son encontre malgré les difficultés rencontrées.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le département du Nord, d'autre part, M. C

Vu le procès-verbal de l'audience publique du mardi 2 mai 2017 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Hazan, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du département du Nord ;

M. C ,
- Me Texidor, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de

- le représentant de M. C

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

2. Considérant qu'eux termes de l'article L. 911-7 du même code : « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée. / Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, la juridiction ne peut modifier le taux de l'astreinte

définitive lors de sa liquidation. / Elle peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée » ;

3. Considérant que la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural ; que dès lors, il appartient au juge des référés qui, par l'ordonnance qu'il a prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que cette astreinte soit liquidée ; qu'il peut procéder à cette liquidation soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées ; que les voies de recours ouvertes contre les ordonnances du juge des référés prononçant la liquidation d'une astreinte qu'il a lui-même prononcée sont celles ouvertes contre les ordonnances prononçant l'astreinte ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par une ordonnance n° 1701406 du 16 février 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, enjoint au département du Nord de fournir à M. C. , mineur étranger isolé, un hébergement, dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; que par une ordonnance du 31 mars 2017, ce même juge des référés a, sur la demande de M. C. , après avoir constaté que l'injonction qu'il avait adressée au département du Nord n'avait pas été exécutée, procédé à la liquidation de l'astreinte, pour la période du 20 février au 6 mars 2017 et condamné en conséquence le département à verser à l'intéressé une somme de 7 500 euros ; que le département du Nord relève appel de cette ordonnance ;

5. Considérant, en premier lieu, que, si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés, lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, tel est notamment le cas lorsque le mineur étranger isolé sollicite un hébergement d'urgence qui lui est refusé par le département auquel le juge judiciaire l'a confié ; qu'un tel mineur est également recevable, lorsque le juge des référés a assorti d'une astreinte une injonction prononcée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à saisir ce juge, en cas d'inexécution de l'injonction, de conclusions tendant à la liquidation de l'astreinte ; que le département du Nord n'est par suite pas fondé à soutenir que le juge des référés aurait entaché son ordonnance d'une erreur de droit en écartant la fin de non recevoir qu'il soulevait devant lui, tirée de l'absence de capacité pour agir en justice d'un mineur non émancipé ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la seule circonstance que M. C. ne disposerait pas d'un compte bancaire et n'aurait pas la possibilité, du fait de sa qualité de mineur non émancipé et non représenté, d'en ouvrir un de sa propre initiative, de sorte qu'il ne serait pas matériellement en mesure, à la date à laquelle le juge statue, de percevoir une somme d'argent, ne saurait à elle seule faire obstacle à ce que le juge des référés, en cas d'inexécution de l'injonction de l'héberger faite à l'administration, puisse ordonner la liquidation à son profit de l'astreinte dont il a assorti cette injonction ; qu'en rappelant, par ailleurs, dans son ordonnance les différentes voies de droit de nature à permettre, notamment à l'initiative du département auquel le mineur requérant a été confié par le juge des enfants, l'ouverture d'un compte bancaire

dans une telle situation, le juge des référés, statuant sur la liquidation de l'astreinte qu'il avait préalablement prononcée, n'a pas ajouté aux mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée ; que le département n'est par suite pas fondé à soutenir que le juge des référés aurait, sur ce point, entaché son ordonnance d'erreur de droit et méconnu l'étendue de son office ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions citées plus haut de l'article L. 911-7 du code de justice administrative que le juge procède à la liquidation d'une astreinte précédemment prononcée en cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive d'une décision juridictionnelle ; qu'une telle liquidation, qui a pour seul objet de contraindre l'administration à exécuter un jugement exécutoire sans que le juge ait le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par son dispositif, n'est pas elle-même subordonnée à une condition d'urgence ; qu'il en va ainsi alors même que cette liquidation viserait à l'exécution d'une mesure ordonnée par le juge des référés dans la mise en œuvre d'une procédure, telle que celle de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence ; que le département n'est par suite pas fondé à opposer à la demande de liquidation du requérant la circonstance que celle-ci ne présenterait aucun caractère d'urgence dès lors que le juge des référés, par l'injonction qu'il a adressée, sous astreinte, à l'administration d'héberger l'intéressé, aurait déjà pleinement exercé son office et pris toutes les mesures utiles pour mettre fin à l'atteinte grave et illégale portée aux libertés fondamentales de ce mineur isolé ;

8. Considérant, en quatrième et dernier lieu, que le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, aux fins de liquidation d'une astreinte précédemment prononcée peut la modérer ou la supprimer, même en cas d'inexécution constatée, compte tenu notamment des diligences accomplies par l'administration en vue de procéder à l'exécution de la chose jugée ; qu'en l'espèce, si le département fait valoir qu'il a déployé tous les efforts possibles, compte tenu de la saturation des dispositifs d'accueil existant, pour se conformer à l'injonction prononcée par le juge des référés du tribunal administratif et héberger le requérant, il se borne à soutenir qu'il s'est heurté à un contexte budgétaire extrêmement difficile et à un retard pris dans la mise en place du nouveau dispositif institué au début de l'année 2017 pour faire face aux arrivées croissantes de mineurs isolés sur son territoire ; qu'il ne résulte de l'instruction ni qu'aucune solution ne pouvait être trouvée pour mettre à l'abri M. C. et assurer ses besoins quotidiens, fut-ce de manière provisoire et dans l'attente d'une prise en charge plus durable, ni que l'intéressé aurait, par son attitude, fait obstacle à sa mise à l'abri ou à son hébergement par le département du Nord ; que ce dernier n'apporte ainsi aucun élément de nature à établir que les premiers juges, dont l'ordonnance est suffisamment motivée, auraient, en l'absence de toute exécution, fait une inexacte application de ces dispositions en liquidant l'astreinte à son taux maximal ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département du Nord n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Lille l'a condamné à verser à M. C. la somme de 7 500 euros au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par son ordonnance du 16 février 2017, pour la période du 20 février au 6 mars 2017 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête du département du Nord est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au département du Nord et à M. C.

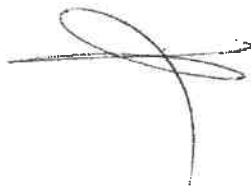
Fait à Paris, le 4 mai 2017

Signé : Pierre Collin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,



Agnès Micalowa

